



convention de partenariat

entre la ville de mons, la ville de saint-quentin, la communauté d'agglomération du saint-quentinois, l'office de tourisme et des congrès du saint-quentinois et l'office de tourisme de la ville de mons

Entre :

La Ville de Mons, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.656.808, dont les bureaux sont sis Grand Place 22 à 7000 Mons, Belgique, représentée par Nicolas MARTIN, Bourgmestre, et Cécile Brulard, Directrice Générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 avril 2025,

et :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par Frédérique MACAREZ, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée à cet effet par délibération de son Conseil Municipal en date du 17 mars 2025,

et :

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Jérôme LECLERCQ, agissant en qualité de Premier Vice-Président en charge du cycle de l'eau et du développement rural, dûment habilitée à cet effet par décision en date du ...,

et :

L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, représenté par Alexis GRANDIN, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil d'administration en date du 22 juillet 2020,

et :

L'office de Tourisme de la Ville de Mons, inscrit à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0406.581.339, dont les bureaux sont sis Grand Place 27 à 7000 Mons, Belgique, représenté par Christophe MAZZA, Président, dûment habilité à cet effet par délibération de son Assemblée Générale en date du 14 janvier 2025,

Ci-après collectivement désignées "les Parties",

PREAMBULE

Considérant :

- La proximité géographique et culturelle entre Saint-Quentin et Mons ;



- La récente mise en place d'une liaison ferroviaire régulière facilitant les déplacements entre Mons et Saint-Quentin ;
- La volonté commune de renforcer les échanges économiques, culturels et touristiques entre Saint-Quentin et Mons ;
- L'intérêt mutuel de favoriser la mobilité des habitants de Mons et Saint-Quentin et d'encourager le développement d'initiatives conjointes.

Les Parties conviennent de conclure la présente convention de partenariat dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 – DEFINITION

Pour l'application de la présente convention on entend par :

Mons : le territoire composé des 19 communes suivantes : Cibly, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Harmignies, Harveng, Havré, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Denis, Saint-Symphorien, Spiennes, Villers-Saint-Ghislain.

Saint-Quentin : le territoire composé de la commune de Saint-Quentin.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre les Parties visant à :

1. Promouvoir conjointement l'attractivité touristique de Mons et Saint-Quentin auprès de leurs habitants respectifs et de visiteurs extérieurs ;
2. Faciliter la mobilité des citoyens en mettant en place des actions incitatives pour encourager les déplacements entre Mons et Saint-Quentin ;
3. Organiser des événements culturels partagés et développer les relations entre institutions culturelles de Mons et Saint-Quentin ;
4. Encourager les échanges entre les instances participatives de Mons et Saint-Quentin.

ARTICLE 3 – AXES DE COOPERATION – ENGAGEMENTS DES PARTIES

§1. Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à orienter leur coopération dans les domaines suivants :

2.1 Tourisme

- Mise en place d'une campagne de communication conjointe pour promouvoir les atouts touristiques de Mons et Saint-Quentin (affiches, vidéos, réseaux sociaux, presse, blogs de voyage) ;
- Création d'offres touristiques combinées incluant des réductions sur les hébergements, restaurants et lieux culturels, dans le respect des normes nationales applicables ;
- Organisation de concours ;
- Organisation d'événements touristiques croisés.

2.2 Mobilité

- Promotion de la liaison ferroviaire entre les gares de Saint-Quentin et de Mons par des offres spéciales en lien avec l'opérateur de transports ;



- Sensibilisation des habitants de Mons et Saint-Quentin à l'utilisation du train comme moyen de transport rapide et écologique entre Mons et Saint-Quentin.

2.3 Culture

- Mise en place d'échanges entre institutions culturelles de Mons et Saint-Quentin ;
- Organisation d'événements culturels et artistiques conjoints (festivals, expositions, concerts, conférences), dans la mesure des moyens disponibles.

2.4 Instances participatives

- Mise en place d'échanges thématiques entre les instances participatives de Mons et Saint-Quentin (déplacements, groupes de travail).

2.5 Financement

- Analyse des pistes de financement des actions de coopération dans le cadre des programmes Interreg de coopération transfrontalière et/ou inter-régionale.

§2. Chaque Partie s'engage également à faciliter les démarches administratives et logistiques liées aux axes de coopération visés à l'article 3, §1^{er} de la présente convention, sans préjudice des décisions requises par leurs autorités décisionnelles respectives.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties avec un préavis de six (6) mois avant l'échéance du terme.

Elle pourra être modifiée par avenant signé par les représentants des Parties.

ARTICLE 5 : RESILIATION – RESOLUTION

Chaque partie peut solliciter la résiliation de la présente convention à tout moment. La convention ne prendra cependant fin que de commun accord de toutes les Parties sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre en vertu de la présente convention.

Cependant, en cas de manquement commis par l'une des Parties aux engagements décrits dans la présente convention, non régularisé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi par l'une des Parties d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, la présente convention pourra être résolue, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre en vertu de la présente convention.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure avérée, aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre d'un défaut d'exécution de ses engagements dans le cadre de la présente convention.

Les cas de force majeure visés sont ceux visés par les jurisprudences belge et française.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES



La présente convention est régie par le droit belge. En cas de divergence de vue des Parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée.

A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, seront compétents.

La présente convention est rédigée en cinq (5) exemplaires, signés par les Parties, et entre en vigueur à la date de son rendu exécutoire.

Fait à Mons, le
En cinq (5) exemplaires originaux

Pour la Ville de Mons,

Pour la Ville de Saint-Quentin,

Cécile BRULARD
Directrice Générale

Pour la Communauté
d'agglomération du Saint-
Quentinois,

Nicolas MARTIN
Bourgmestre

Pour l'Office de Tourisme et
des Congrès
du Saint-Quentinois,

Frédérique MACAREZ
Maire

Pour l'Office de Tourisme de la
Ville de Mons,

Jérôme LECLERCQ
Premier Vice-Président en charge
du cycle de l'eau et du
développement rural

Alexis GRANDIN
Président

Christophe MAZZA
Président